



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prestations de collecte et traitement des déchets

FICHE-OUTIL
pour des achats éco-responsables

Août 2025

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Août 2025
communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos	5
1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire	6
1 - L'identification du marché	6
2 - Le cadre juridique et réglementaire	7
2 - Les spécifications techniques	8
Respect de la hiérarchisation des modes de traitement	8
Interdiction d'avoir recours à l'enfouissement	9
Performance environnementale de traitement	10
Harmonisation des conteneurs	11
Mise en place de la collecte en point d'apport volontaire.....	11
Achat de conteneurs intégrant de la matière recyclée.....	12
Achat de conteneurs issus du réemploi / réutilisation	12
Nettoyage des conteneurs.....	13
3 - Les conditions d'exécution	14
1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire .	14
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire	15
2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché	16
Communication autour des gestes de tri	16
• Focus transport des déchets	16
Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport	16
Mode de transport et sources d'énergie alternatives.....	17
Formation à l'écoconduite	18
Optimisation de la collecte des déchets.....	18
3 – Suivi des engagements du titulaire	18
• Reporting	18
Gestion des déchets	19
Conteneurs issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant de la matière recyclée	19
• Les pénalités	20
Pour défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales	20
Pour non-respect des considérations environnementales	20
Pour non-respect des engagements pris par le titulaire.....	20

Relative à la qualité environnementale des véhicules routiers	20
Relative à la formation des conducteurs à l'écoconduite	20
4 - Le plan de progrès	21
Principe.....	21
Axes de progrès	21
Conditions de mise en œuvre.....	22
Cadrage de l'architecture du plan de progrès	22
Formalisation du plan de progrès	22
5 - Les critères d'attribution.....	23
Performance environnementale de traitement.....	23
Performance environnementale de la flotte de véhicules utilisées pour l'exécution du marché.....	25
Annexe 1 – Ressources utiles	26

Avant-propos

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.

Les marchés de prestations de collecte et traitement des déchets sont directement concernés par ces objectifs.

Cette fiche-outil présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales au sein de leur marché tout en veillant au respect de la stratégie d'achat dont relève sa structure. Ils doivent être adaptés à leur contexte achat et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.

Ainsi, certaines considérations peuvent n'avoir qu'un rôle incitatif pour le titulaire, au regard de la maturité des fournisseurs analysée à un instant donné. Ces clauses ne sont pas prises en compte dans la performance environnementale du marché, mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités, afin de sensibiliser les opérateurs économiques aux différents enjeux.

Cette fiche-outil est évolutive, et fera ainsi l'objet de mise à jour régulière.

Merci aux représentant(e)s de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

41.06

Objet du marché

Collecte et traitement des déchets

Ce segment regroupe trois groupes de marchandises :

- la collecte et le traitement des déchets non dangereux (41.06.01) ;
- la collecte et le traitement des déchets dangereux (41.06.02)
- la location ou l'acquisition de contenant et compacteur déchets (41.06.03)

Mots clés #

gestion des déchets, tri sélectif, mode de traitement, réemploi, réutilisation, recyclage, communication, collecte en points d'apport volontaire, harmonisation des conteneurs, émissions de gaz à effet de serre, économie circulaire, qualité environnementale, décarbonation

Collecte et traitement du papier : une procédure d'ores et déjà existante, à utiliser dès aujourd'hui !

La direction nationale d'interventions domaniales (DNID) est en mesure de **revendre** les déchets papier (archives courantes n'ayant pas vocation à être conservées) pour leur recyclage. Afin de collecter le papier pour revente avec publicité et mise en concurrence, deux modalités existent :

- un marché permettant un enlèvement unique, dans un laps de temps court ;
- un marché d'enlèvement récurrents, planifiés sur une période donnée (généralement un an).

Ces marchés peuvent être mobilisables selon plusieurs conditions : volumes de papier cédé, qualité du papier, caractère confidentiel ou non.

Les services de l'État sont invités à se rapprocher de la DNID pour évaluer la possibilité de bénéficier de l'une de ces procédures de vente.

Cette prestation proposée par la DNID permet d'éviter aux services de l'État de payer un service de destruction tout en valorisant leurs archives.

Collecte et traitement des mobiliers de bureau : une convention avec un éco-organisme !

Lorsque le mobilier de bureau ne peut être valorisable par la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), c'est-à-dire lorsque le mobilier ne peut être ni vendu, ni donné, l'acheteur et/ou le gestionnaire de site peut faire appel aux services gratuits proposés par les éco-organismes.

L'éco-organisme peut alors collecter et traiter le mobilier récupéré.

En 2024, la DAE a renouvelé la convention interministérielle avec l'éco-organisme Valdelia, permettant ainsi à tous les ministères et aux établissements publics de l'État de bénéficier de ce service. Dans ce cadre, la DAE a veillé à ce que Valdelia puisse favoriser le recours au secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour le réemploi ou la réutilisation des mobiliers qui leur sont confiés contribuant ainsi à la démarche d'achats responsables de l'État tant sur le volet environnemental que social.

Pour cela, le service bénéficiaire doit expressément en faire la demande et prendre contact, en amont, avec un conseiller technique Valdelia afin que ce dernier puisse identifier et mobiliser la structure de l'ESS la plus adaptée dans les délais.

Toutes les informations concernant les modalités d'application de cette convention sont à retrouver sur <https://dae.alize.finances.rie.gouv.fr/sites/dae/accueil/domaines-dachats--base-marches-b/mobiliers.html> (lien accessible uniquement aux agents de l'État).

2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, les sites à consulter sont :

- [« Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat »](#) de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Des fiches dédiées à l'article 35 de la loi climat et résilience ou encore relatives au cadre réglementaire applicable à certains secteurs d'activité sont disponibles
- [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

2

Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Rappel : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

Exemples de rédaction

« La valorisation ou l'élimination des déchets collectés lors de l'exécution du présent marché est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché. Le titulaire respecte les **consignes de tri** mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de **collectes sélectives des déchets**. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des **déchets** vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la **réglementation** en vigueur. Les déchets collectés séparément en vue de leur recyclage ne doivent en aucun cas être mélangés avec des déchets d'autres natures.

Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la **traçabilité** du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).



Respect de la hiérarchisation des modes de traitement

En cas d'**évolution de la réglementation** en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, le titulaire informe l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les **pénalités** prévues à l'article XX du CCAP. »

L'obligation de tri à la source et de collecte séparée, dite « tri 8 flux », concerne les déchets plastiques, papier/carton, métal, verre, bois, textile, fraction minérale, plâtre.

Les biodéchets et les déchets dangereux doivent eux aussi être collectés séparément et traités selon la réglementation en vigueur.

À noter également que pour les produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire en matière de gestion des déchets, cette clause constitue une traduction de cette obligation.



Ainsi, elle ne peut, à elle seule, assurer le respect des objectifs fixés par l'article 35 de la loi climat et résilience.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation impliquant une modification dans l'exécution des prestations, il est alors nécessaire de réaliser un avenant.

L'acheteur peut également prévoir une clause de rendez-vous, indiquant qu'en cas de nouvelle réglementation imposant de modifier les conditions de collecte et de gestion des déchets, les parties conviennent de se rencontrer pour définir, par avenant, les conditions techniques, administratives et financières de mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

« Quelle que soit la nature des déchets, le titulaire a interdiction, dans le cadre de ce marché, d'avoir recours à l'enfouissement. »



Interdiction d'avoir recours à l'enfouissement



Cette clause va au-delà de la réglementation en vigueur. En effet, l'enfouissement des déchets non dangereux n'est pas strictement interdit, il peut s'agir d'une solution de dernier recours pour certaines typologies de déchets.

Interdire l'enfouissement des déchets dans le cadre d'un marché permet d'éviter la contamination des sols et des nappes phréatiques.



**Performance
environnementale de
traitement**

« Le titulaire respecte les performances minimales définies ci-dessous pour les déchets de :

- **Papiers / cartons** : a minima 75% du gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage.
 - **Emballages en verre** : a minima 80% du gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage.
 - **Emballages en métal** : a minima 65% du gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage.
 - **Emballages en plastique** : a minima 50% du gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage.
 - **Textiles** :
 - a minima 15% du gisement collecté est orienté vers une filière de réemploi ou réutilisation ;
 - a minima 70% du gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage. À noter que cet objectif peut être modulé si la part du gisement orienté vers des filières de réemploi ou de réutilisation est supérieur aux exigences inscrites ci-dessus.
 - **Matériels informatiques** : à minima 50% du gisement collecté est orienté vers des filières de réemploi ou réutilisation, conformément aux objectifs fixés par le décret n°2023-266 fixant les objectifs et modalités de réemploi et réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales.
 - **Autres équipements électriques et électroniques** :
 - a minima 2% du gisement collecté est orienté vers une filière de réemploi ou réutilisation ;
 - a minima 87% du gisement des lampes collecté est orienté vers une filière de recyclage ;
 - a minima 80% du gisement des gros équipements collecté est orienté vers une filière de recyclage ;
 - a minima 76% du des petits équipements gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage.
- À noter que ces objectifs peuvent être modulés si la part du gisement orientée vers des filières de réemploi ou de réutilisation est supérieure aux exigences inscrites ci-dessus.
- **Batteries** :
 - a minima 2% du gisement collecté est orienté vers une filière de réemploi, réaffectation ou de remanufacturation ;
 - a minima 98% du gisement collecté est orienté vers une filière de recyclage. À noter que cet objectif peut être modulé si la part du gisement orientée vers des filières de réemploi ou de réutilisation est supérieure aux exigences inscrites ci-dessus. En effet, les opérateurs ont interdiction d'éliminer ou valoriser énergétiquement les déchets de batteries collectés conformément à l'article 70 du règlement européen 2023/1542.

L'atteinte des objectifs est vérifiée par l'acheteur grâce à la transmission du bilan annuel prévu à l'article X du CCAP.

Pour toute non-conformité constatée, une pénalité peut être appliquée par l'acheteur, prévue à l'article X du CCAP. »



Les objectifs proposés ici sont des objectifs globaux, et non des objectifs propres au marché. En effet, ces derniers sont soit issus d'objectifs réglementaires, soit issus des cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs des filières à responsabilité élargie du producteur. Imposer ces objectifs aux prestataires du marché ne peut que concourir au respect des objectifs nationaux. Il s'agit ainsi de la performance minimale attendue. Suivant le sourçage effectué par l'acheteur, ces objectifs peuvent évidemment être réhaussés dans le cadre de cette clause ou faire l'objet d'un critère d'attribution.



Harmonisation des conteneurs

« Le titulaire met en place des conteneurs similaires ou équivalents à ceux déjà en place, notamment en termes de couleurs, afin de conserver le geste de tri acquis par les bénéficiaires. Chaque conteneur mis à disposition par le titulaire est assorti d'un marquage de couleur, pictogrammes, inscriptions claires indiquant la typologie de déchets auxquels il est destiné. »



Afin de faciliter le geste de tri dans le milieu professionnel, il est conseillé de choisir des conteneurs de couleurs similaires à celles utilisées dans le cadre de la collecte des déchets ménagers. À titre d'exemple, des conteneurs jaunes peuvent être mis à disposition pour les déchets d'emballages.



Mise en place de la collecte en point d'apport volontaire

« Le titulaire prévoit la mise en place d'une collecte par points d'apport volontaire. Chaque agent dépose ainsi ses déchets d'emballages (plastique, métal, verre, biodéchets, etc.) dans des conteneurs dédiés, mis à disposition dans les espaces communs à chaque étage. »

La collecte en point d'apport volontaire (PAV), permet de substituer les poubelles individuelles prévues dans chaque bureau par des conteneurs mutualisés mis à disposition dans un même espace commun. Plusieurs conteneurs peuvent ainsi être déployés, permettant de trier efficacement les déchets et ainsi optimiser leur valorisation.



La mise en place de la collecte en PAV doit être accompagnée d'actions de communication et d'accompagnement au changement afin d'informer et sensibiliser les agents et assurer ainsi la réussite du dispositif.

Un critère d'attribution peut être mobilisé par l'acheteur en complément de la clause afin de lui permettre de juger la signalétique proposée par le candidat ainsi que ses engagements en matière d'actions de communication et d'accompagnement au changement dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché.

« Le titulaire met à disposition a minima x% de poubelles, conteneurs, bacs à déchets constitués de matières recyclées. »

L'article 58 de la loi AGEC impose deux objectifs distincts et cumulatifs en matière d'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation et de produits intégrant de la matière recyclée. Ces objectifs sont exprimés en pourcentage du montant annuel hors taxe de la dépense consacrée à l'acquisition de produits relatifs à sa catégorie au cours d'une année civile.



Pour la catégorie *équipements de collecte des déchets*, les objectifs sont les suivants :

- 20% de produits intégrant de la matière recyclée en 2024. Cet objectif est réhaussé à 25% pour 2027 puis à 30% pour 2030 ;
- 5% de produits issus du réemploi ou de la réutilisation en 2024. Cet objectif est réhaussé à 10% pour 2027 puis 15% pour 2030.



Achat de conteneurs intégrant de la matière recyclée



Achat de conteneurs issus du réemploi / réutilisation

« Le titulaire doit proposer une offre intégrant des conteneurs issus du réemploi ou de la réutilisation. »

Avant de lancer une procédure d'achat, l'acheteur et les potentiels bénéficiaires sont invités à se rendre sur le site de dons de la DNID, disponible sur [ce lien](#). De nombreuses offres sont disponibles et renouvelées régulièrement.



À noter que l'acquisition à titre gratuit via le don effectué à travers la plateforme des dons est comptabilisée dans le cadre de l'article 58 de la loi AGEF. Les dons réalisés au sein d'un même service ne sont, eux, pas compatibles bien qu'ils soient tout à fait vertueux et encouragés.

Pour permettre la bonne circulation des biens entre services de l'État, ces derniers sont invités à déposer sur la plateforme des dons l'ensemble des biens non valorisables qu'ils souhaitent donner.



Nettoyage des conteneurs

« Le titulaire nettoie les conteneurs conformément aux règles d'hygiène en vigueur et utilise des produits nettoyants disposant d'un écolabel de type 1 (écolabel européen, Nature & Progrès, Ecocert, ou équivalent). »

3

Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs doivent prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire¹

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif à l'obligation, pour les entreprises qui y sont soumises, d'établir leur **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

Cette condition d'exécution peut être complétée dans le règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de cette obligation** :

¹ Pour plus d'informations, consulter le [site internet de la DAE](#).

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

Clause type obligatoire

« Préambule

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'[arrêté du 25 janvier 2016](#) relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'[article L. 225-102-1 du code de commerce](#) ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché

En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées. Pour une application efficace de ces clauses, des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement.

Exemple de rédaction



Communication autour des gestes de tri

« Le titulaire met en œuvre des actions de sensibilisation des bénéficiaires par le biais de communications régulières, soit a minima deux fois par an. Ces actions de sensibilisation portent sur :

- le tri sélectif ;
- la hiérarchie des modes de traitement des déchets (prévenir, réduire, réemployer et réutiliser, réparer, recycler, éliminer en dernier recours) ;
- les enjeux environnementaux associés.

Le titulaire propose également une signalétique spécifique en matière de tri (ex. panneaux directionnels pour identifier le lieu de collecte, affiches explicatives à disposer à proximité des différents conteneurs), afin de s'assurer la bonne utilisation des conteneurs, diminuer les erreurs de tri et augmenter les performances de valorisation. »

● Focus transport des déchets

Les modalités de transport ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Conformément à la mesure 7.3 de la circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, **les acheteurs de l'État intègrent une ou des clauses visant à réduire l'impact environnemental des conditions de transport** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. Il est recommandé d'adapter ces clauses à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché les alternatives permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de ces clauses en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.

Exemples de rédaction



Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport

« Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe XXX au présent document « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable. En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à

la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent marché. Selon les évolutions à venir extérieures à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

À titre dérogatoire, le titulaire satisfait à cette obligation en transmettant les données relatives à la quantification des émissions de GES générées par les prestations de transport du marché au moyen de ses propres outils. Cette quantification est réalisée sur la base des facteurs d'émission issus en premier lieu de la Base Empreinte® de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la norme ISO 14083:2023, de la base Ecoinvent et du GLEC Framework.

En complément de la transmission des données relatives à la quantification des émissions de GES, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 « Gaz à effet de serre - Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des opérations des chaînes de transport » ou équivalent) ;
- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de collecte (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de collecte évitant les congestions, etc.) »



Mode de transport et sources d'énergie alternatives

« Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent notamment sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

La transmission à l'acheteur du tableau-bilan « Annexe XXX - Quantification des émissions de GES des prestations de transport de marchandises mobilisées dans le marché » prévu au sein de la clause « Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport » au sein du présent marché permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus. »



Cette clause encourage l'adoption de pratiques de transport écoresponsables, favorisant des alternatives au transport routier conventionnel pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre.



Formation à l'écoconduite

« L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. »



Optimisation de la collecte des déchets

« Afin de réduire les impacts environnementaux liés au transport et aux modalités de collecte, le titulaire :

- analyse systématiquement la possibilité de **mutualiser la collecte des déchets** d'un même bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires situés dans un même périmètre géographique ;
- **reprogramme le créneau de la collecte** si nécessaire, après accord préalable du bénéficiaire. Notamment dans le cas où la quantité de déchet n'est pas suffisante pour justifier un passage. Cette reprogrammation peut ainsi déroger aux fréquences de collecte inscrites au marché, sous réserve de validation expresse du bénéficiaire.

Cette reprogrammation suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucune reprogrammation ne peut être demandée par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé. »

3 – Suivi des engagements du titulaire

• Reporting

Les acheteurs doivent s'assurer que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées, notamment sur la base des pièces justificatives et reporting transmis par le titulaire.

Exemples de rédaction



Gestion des déchets

« Tous les ans, et au plus tard le 31 mars de l'année N :

Le titulaire est tenu de communiquer un bilan annuel précis de l'année N-1 relatif à la collecte et à la gestion des déchets collectés et traités dans le cadre du présent marché, conformément à l'article D543-284 du code de l'environnement.

Ce bilan doit préciser :

- dates de collecte, de transport, de traitement ;
- nature des déchets sortants : composition, dangerosité ;
- quantité de déchets sortant (poids et volume) estimée ou pesée ;
- origine : lieu de production concerné ;
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (centre de traitement ou de valorisation) ;
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ;
- numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD) ;
- qualification du traitement final :
 - réemploi / réutilisation ;
 - recyclage ;
 - valorisation énergétique ;
 - élimination.
- répartition en pourcentage des flux de déchets par traitement final

Ce bilan est établi par site ou bâtiment. Le titulaire remplit le modèle prévu à l'annexe I-B de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

À l'appui de ce bilan, le titulaire fournit à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD). »



Conteneurs issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant de la matière recyclée

« Le titulaire communique annuellement, par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme acheteur :

- le montant des dépenses (hors taxe) total associé aux poubelles, conteneurs, bacs à déchets ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à des poubelles, conteneurs, bacs à déchets issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à des poubelles, conteneurs, bacs à déchets intégrant des matières recyclées ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à la fois à des poubelles, conteneurs, bacs à déchets issus du réemploi ou de la réutilisation et intégrant des matières recyclées.

Ce reporting porte sur les données de consommation relatives à l'année N-1 et est transmis à l'acheteur au plus tard le 31 janvier de l'année N. »



Afin de suivre les objectifs relatifs à l'article 58 de la loi AGEC, le titulaire informe l'acheteur de la part de produits répondant à ces objectifs. Les données devront permettre de distinguer les produits issus du réemploi ou de la réutilisation des produits intégrant de la matière recyclée. Le titulaire doit également transmettre les données par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme réalisant la commande. Une fiche-outil dédiée à la mise en œuvre de cet article par les acheteurs de l'État sera également disponible dans cette même collection.

● Les pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents. Les montants figurant dans les exemples ci-dessous sont à adapter au cas par cas, en fonction des enjeux et du contexte de chaque marché.



Exemples de rédaction

Pour défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales

« Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de reporting prévus au présent document, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée (tableau de reporting, suivi des engagements du titulaire, bordereaux de suivi des déchets, tableau bilan des GES). »

Pour non-respect des considérations environnementales

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Dispositions environnementales" du présent CCAP ou CCP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »

Pour non-respect des engagements pris par le titulaire

« En cas de manquement aux engagements pris par le titulaire lors de la remise de son offre, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »

Relative à la qualité environnementale des véhicules routiers

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour le marché spécifique" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constaté. »

Relative à la formation des conducteurs à l'écoconduite

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Formation des conducteurs à l'écoconduite" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »

4

Le plan de progrès

Un plan de progrès obligatoire peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :
 Axe 1 : maximiser la quantité de déchets orientés vers des filières de réemploi/réutilisation en priorité, ou de recyclage ;
 Axe 2 : réduire les émissions de gaz à effet serre générées lors du transport des déchets ;
 Axe 3 : accompagner les agents aux changements pour atteindre de meilleures performances. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

Conditions de mise en œuvre

« Élaboration du plan de progrès

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme. L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

Formalisation du plan de progrès

« Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d'évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

5

Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique). Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération **a minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE. Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).

Nature du critère

Exemples de rédaction

« Le candidat définit ses engagements annuels en matière d'orientation des flux de déchets, selon les typologies de déchets et les modes de traitement.
La clause de reporting prévu à l'article XX du CCAP permet de suivre ces engagements sur l'année N-1. Le candidat fournira tous les justificatifs nécessaires. »



Performance environnementale de traitement

Typologie de déchet	% du gisement orienté vers des filières de réemploi ou réutilisation	% du gisement orienté vers des infrastructures de recyclage (valorisation matière)	% du gisement orienté vers des infrastructures de valorisation énergétique	% du gisement orienté vers d'autres exutoires
Déchets industriels banals (DIB) issus des conteneurs « autres déchets »				
Déchets papiers/cartons				
Déchets verres				
Déchets métaux				
Déchets plastiques				
Bio déchets (déchets verts et alimentaires)				
Déchets bois				
Déchets textiles				
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)				
Batteries				

Cartouches d'encre				
Déchets des cendriers et mégots				
Déchets industriels dangereux (DID)				
Déchets des conteneurs d'hygiène féminine				

 Le terme « batterie » recouvre également les piles portables. Ces déchets doivent être collectés séparément des DEEE. Par ailleurs, conformément à l'article 70 du règlement batterie 2023/1542, il est interdit de valoriser énergétiquement ou d'éliminer les batteries.

La méthode de notation peut être celle présentée ci-dessous. Une note par typologie de déchet peut être établie, suivant les engagements du candidat au regard du barème suivant :

- 5 - orientation des flux vers des filières de réemploi ou réutilisation
 - 3 - orientation des flux vers des filières de recyclage
 - 1 - orientation des flux vers des filières de valorisation énergétique
 - 0 - orientation des flux vers d'autres exutoires (par exemple : incinération sans valorisation énergétique)
- Note par typologie de déchet = [engagement du candidat en matière d'orientation des flux vers des filières de réemploi/réutilisation] x 5 + [engagement du candidat en matière d'orientation des flux vers des filières de recyclage] x 3 + [engagement du candidat en matière d'orientation des flux vers des filières de valorisation énergétique] x 1 + [engagement du candidat en matière d'orientation des flux vers d'autres exutoires] x 0

Par exemple, si pour les déchets papier/carton, le candidat s'engage à orienter 85% du gisement vers des filières de recyclage et 15% vers des filières de valorisation énergétique, alors il aura la note suivante : $0,85 \times 3 + 0,15 \times 1 = 2,70 / 5$ points.

La note globale du critère peut alors être constituée de la somme des notes attribuées par typologie de déchet.

L'acheteur veille à inclure une clause de reporting et des moyens de preuve associés afin de vérifier l'engagement du titulaire. Il intègre également une clause de pénalité associée à cet engagement, afin de sanctionner le titulaire si ce dernier ne le respecte pas.



Dans le cas où des objectifs chiffrés en matière de performance environnementale de traitement des déchets sont inscrits au marché, l'acheteur adapte la méthode de notation ici proposée pour en tenir compte.

À noter qu'une collecte séparée des déchets papiers des déchets cartons est à privilégier dans le cas où les quantités de ces deux typologies de déchets sont très différentes.



**Performance
environnementale de
la flotte de véhicules
utilisées pour
l'exécution du
marché**

« Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des déchets, le candidat décrit la composition de sa flotte de véhicules utilisée pour l'exécution du marché selon le type de source d'énergie : essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

Le candidat précise la composition de sa flotte à date, ainsi que les évolutions à venir si des démarches et investissements sont d'ores et déjà engagés. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 1 - véhicules thermiques
- 2 - véhicules électriques

Selon la proportion des différentes solutions mobilisées pour l'exécution du marché, une pondération pourra être effectuée. Par exemple, pour une flotte constituée à 60% de véhicules électriques et 40% de véhicules thermiques alors la notation pourra être la suivante : $(60*2 + 40*1) / 2 = 80$ points /100 points.

À noter que des moyens de preuve peuvent être exigés au niveau de l'entité locale de l'entreprise en charge de la réalisation des prestations afin de faciliter l'analyse de ce critère.

Annexe 1 – Ressources utiles

- Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045084125>
- Guide de mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guide_article_58_loi_agec.pdf
- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide de mise en œuvre d'un plan de progrès dans les marchés publics
<https://www.economie.gouv.fr/dae/publications-et-textes/guides-et-flyers>